

# PROCÈS VERBAL

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Val de Sully

### Séance du 7 novembre 2017

Le sept novembre deux mil dix-sept, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du conseil communautaire au siège de la Communauté de communes à Bonnée, sous la présidence de Madame Nicole LEPELTIER, Présidente.

**Présents (39) :** Messieurs Michel AUGER, Luc LUTTON, Gérard BOUDIER, Madame Nadine MICHEL, Messieurs Marc NALATO, Luc LEFEBVRE, Mesdames Danielle GRESSETTE, Françoise LAMBERT, Messieurs Olivier ROQUETTE, Alain MOTTAIS, Serge MERCADIÉ, Madame Madeleine FRANCHINA, Philippe THUILLIER, Madame Nicole BRAGUE, Messieurs Olivier JORIOT, Christian COLAS, Mesdames Stéphanie LAWRIE, Sandrine CORNET, Monsieur Michel RIGAUX, Madame Sylvie IMBERT-QUEYROI, Messieurs Aymeric SERGENT, Jean Pierre AUGER, Gilles BURGEVIN, Madame Fabienne ROLLION, Messieurs Jean-Claude BADAIRE, Patrick FOULON, Jean-Luc RIGLET, Dominique DAIMAY, Patrick HÉLAINE, Jean-Claude LOPEZ, Mesdames Jeannette LEVEILLÉ, Geneviève BAUDE, Armelle LEFAUCHEUX, Messieurs André KUYPERS, Éric HAUER, René HODEAU, Mesdames Lucette BENOIST, Sarah RICHARD et Nicole LEPELTIER, formant la majorité des membres en exercice.

**Pouvoirs (3) :** Patrick BERTHON à Philippe THUILLIER, Yvette BOUCHARD à Patrick FOULON, Jean-Claude ASSELIN à Gilles BURGEVIN

Absents/Excusés (2) : Hubert FOURNIER, Christelle GONDRY

Secrétaire de séance : Patrick HÉLAINE

### DÉLIBÉRATION 2017 – 178

#### Choix du délégataire pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Les contrats d'exploitation du service d'assainissement non collectif arrivent à échéance au 30 novembre 2017.

La Communauté de communes ne disposant pas des moyens matériels et humains pour assurer directement ce service, le Conseil communautaire a approuvé par délibération n° 2017-112 en date du 23 mai 2017, le principe du recourir à la délégation pour l'exploitation de son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Dans le cadre de la procédure, une mise en concurrence a été lancée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Au regard de l'avis de la Commission d'ouverture des plis, et au terme des négociations menées, Madame la Présidente propose de retenir l'offre de la société SUEZ. En ce sens, les motifs de ce choix et l'économie générale du contrat sont présentés dans le rapport de l'autorité exécutive.

Conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité habilitée à signer la convention saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé.

Vu le rapport de la Présidente sur le choix du délégataire et sur l'économie générale du contrat,

Vu le rapport de la Commission d'Ouverture des Plis sur la liste des entreprises admises à présenter une offre et leur analyse,  
Vu l'article L1411-7 du CGCT, et la transmission des documents sur lesquels devait se prononcer l'assemblée délibérante, au moins 15 jours avant la prise de la délibération,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 41 voix POUR et 1 abstention (M. COLAS),**

- **DÉCIDE** de confier la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de communes à la Société SUEZ, en qualité de délégataire.
- **APPROUVE** le projet de contrat de délégation et son économie générale.
- **APPROUVE** le règlement de service.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer le contrat de délégation, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017, et toute pièce s'y rapportant.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à procéder aux mesures de publicité requises pour la présente délibération.

## DÉLIBÉRATION 2017 – 179 Constitution du Conseil de développement

Conformément à l'article 88 de la loi NOTRE, un Conseil de développement doit être constitué dans les EPCI de plus de 20 000 habitants.

Instance consultative créée pour permettre à la société civile de donner un avis construit aux élus communautaires, le Conseil de développement dispose d'un régime de création souple.

La composition du Conseil de développement est décidée par délibération du Conseil communautaire dans la même délibération que la décision instituant ce Conseil. Elle comprend des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre communautaire, mais ne comprend pas de membres du Conseil communautaire.

La modification de la composition du Conseil de développement est opérée par une délibération prise en conseil communautaire, par application du parallélisme des formes.

La délibération créant le Conseil de développement peut prévoir les modalités de désignation des membres. Il peut s'agir d'une désignation par le Conseil communautaire ou par la Présidente. La délibération peut également prévoir, les conditions de remplacement des membres en cas de vacance pour toute cause que ce soit.

La délibération peut également créer un règlement intérieur du Conseil de développement ou laisser le soin au Conseil de le rédiger et de l'approuver lors de sa première séance. Cette délibération fixe les moyens budgétaires affectés au fonctionnement du Conseil de Développement.

Le règlement intérieur peut permettre notamment de prévoir l'existence d'un Président voire d'un Bureau et de régler les conditions d'exercice du Conseil, commissions thématiques ou territorialisées, fréquence des réunions, moyens matériels, conditions de recours à des experts extérieurs ou d'autres dispositifs qui sembleront utiles, dans les limites budgétaires fixées par la délibération communautaire.

La fonction de membre du Conseil de développement est gratuite et ne fait pas l'objet d'une indemnisation.

Le Conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre. Il établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par le Conseil communautaire.

Un Conseil de développement est d'ores et déjà engagé dans la démarche d'élaboration du projet de territoire communautaire. Il convient donc d'en fixer sa composition et de définir ses règles de fonctionnement.

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Sullias et la Communauté de communes Val d'Or et Forêt avec extension à la commune de Vannes-sur-Cosson, et création de la Communauté de communes du Val de Sully,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10-1,

Considérant que le Conseil de développement s'organise librement,

Considérant que les Conseillers communautaires ne peuvent être membres du Conseil de développement,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. BADAIRE, Mme IMBERT-QUEYROU et M. RIGAU),**

- **DÉCIDE** de constituer le Conseil de développement de la Communauté de communes du Val de Sully.
- **ARRÊTE** la composition du Conseil de développement organisé sur la base de 5 collèges :
  - 1 : acteurs économiques
  - 2 : organisations professionnelles et syndicales
  - 3 : organismes publics et assimilés
  - 4 : personnes qualifiées
  - 5 : vie associative et activités culturelles
- **AUTORISE** Madame la Présidente à désigner les membres des différents collèges sur la durée du mandat.
- De permettre à Madame la Présidente de pourvoir au remplacement d'un membre en cas de vacance pour quelle cause que ce soit.
- **DÉCIDE** de ne pas affecter de moyens budgétaires au fonctionnement du Conseil de développement, mais d'affecter uniquement des moyens administratifs et logistiques.

## DÉLIBÉRATION 2017 – 180

### Attribution d'une subvention au CLIC du Val d'Or

Le CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination) du Val d'Or apporte un accompagnement social aux personnes âgées de 60 ans et plus, ainsi qu'aux personnes de plus de 20 ans en situation de handicap.

Le CLIC est une structure portée par l'hôpital local de Sully-sur-Loire. Le territoire d'intervention du CLIC concerne les cantons de Sully/Ouzouer, Châteauneuf, et Jargeau.

Les anciens territoires communautaires participaient au financement du CLIC. Une subvention de la Communauté de communes du Val de Sully d'un montant de 19 000 € est sollicitée pour l'année 2017.

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** d'allouer pour l'année 2017, une subvention de 19 000 € au CLIC du Val d'Or.

## DÉLIBÉRATION 2017 – 181

### Attribution d'une subvention au PASEJ

Le PASEJ (Point d'Accueil Santé Ecoute Jeunes) du Val d'Or est une association qui apporte des informations, donne des orientations aux jeunes sur des questions de santé, et répond à l'ensemble des missions d'un Point Information Jeunesse (PIJ). Il est labellisé comme tel depuis 2010.

Le PASEJ est une structure adossée à l'hôpital local de Sully s/ Loire. Le lieu d'accueil est situé dans le centre-ville de Sully s/ Loire. Des permanences sont assurées sur la commune des Bordes chaque mois, en lien avec l'équipe pédagogique du Collège.

Les anciens territoires communautaires participaient au financement du PASEJ. Une subvention de la communauté de communes du Val de Sully d'un montant de 15 000 € est sollicitée pour l'année 2017.

Vu l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Les Conseillers Communautaires, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

➤ **DÉCIDE** d'allouer pour l'année 2017, une subvention de 15 000 € au PASEJ.

## **DÉLIBÉRATION 2017 – 182** **Attribution d'une subvention au collège Maximilien de Sully**

La principale du collège Maximilien de Sully a sollicité la Communauté de communes en vue de l'attribution d'une subvention pour réaliser des actions pédagogiques.

Une participation de 5 000 € avait été allouée pour l'année scolaire 2016/2017 par la Communauté de communes du Sullias. Un montant identique est sollicité pour l'année 2017/2018.

Sur l'année scolaire 2017/2018, sont prévues des sorties pédagogiques à Paris (Louvre, Seine), Blois (mini entreprise EPA), Gien (forum de l'orientation) et Lorris (Musée de la Résistance).

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Les Conseillers Communautaires, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

➤ **DÉCIDE** d'allouer pour l'année scolaire 2017/2018, une subvention de 5 000 € au collège Maximilien de Sully à Sully-sur-Loire.

## **DÉLIBÉRATION 2017 – 183** **Attribution d'une subvention à l'association sportive du collège de Sully**

Le trésorier de l'association sportive du collège de Sully a sollicité la Communauté de communes en vue de l'attribution d'une subvention pour permettre d'assurer la charge financière que représente le transport sur les lieux de compétition.

Une participation de 1 000 € avait été allouée pour l'année scolaire 2016/2017 par la Communauté de communes du Sullias. Un montant identique est sollicité pour l'année 2017/2018.

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Les Conseillers Communautaires, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

➤ **DÉCIDE** d'allouer pour l'année scolaire 2017/2018, une subvention de 1 000 € à l'association sportive du collège Maximilien de Sully à Sully-sur-Loire.

## DÉLIBÉRATION 2017 – 184

### Attribution d'une subvention à l'association des Jeunesses Musicales de France (JMF)

Le Président de l'association des Jeunesses Musicales de France (JMF) en Val d'Or et Sologne, a sollicité la Communauté de communes en vue de l'attribution d'une subvention. L'association en lien avec l'éducation nationale, organise des concerts afin de sensibiliser le jeune public au spectacle vivant. L'association œuvre pour une ouverture à la culture musicale et artistique en milieu scolaire, afin d'encourager les jeunes à cette pratique en lien avec les institutions musicales et culturelles locales.

Une participation de 1 500 € avait été allouée pour l'année scolaire 2016/2017 par la Communauté de communes du Sullias. Un montant de 4 000 € est sollicité pour l'année 2017/2018. Ce montant correspond aux frais de transport, calculé sur la base de la fréquentation des élèves des écoles du territoire aux concerts, par le coût d'un enfant transporté.

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Les Conseillers Communautaires, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** d'allouer pour l'année scolaire 2017/2018, une subvention de 4 000 € à l'association JMF Val d'Or Sologne.

## DÉLIBÉRATION 2017 – 185

### Demande de permis de construire pour la structure du multi-accueil à Ouzouer s/ Loire

Dans le cadre du projet de construction d'une structure multi accueil située sur la commune d'Ouzouer-sur-Loire, la collectivité en sa qualité de maître d'ouvrage, doit avoir l'approbation de l'assemblée délibérante afin d'autoriser l'exécutif à signer la demande d'autorisation d'urbanisme.

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Les Conseillers Communautaires, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer la demande de permis de construire relatif au projet de structure multi-accueil sur la commune d'Ouzouer-sur-Loire.

## DÉLIBÉRATION 2017 – 186

### Retrait de la délibération n° 2017-174 relative aux statuts du SEBB

Par délibération n° 2017-174 en date du 3 octobre 2017, les Conseillers communautaires ont adopté les statuts du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB).

Le projet de modification des statuts du SEBB consistait à :

- prévoir la rationalisation du nombre des syndicats sur le bassin versant (dissolution des 8 syndicats intercommunaux au profit du SEBB)
- prévoir l'adhésion directe des communes et des EPCI au SEBB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- définir les règles de calcul des cotisations annuelles
- préciser les compétences exercées (alinéa 1°, 2°, 5° et 8° relatifs à la Gestion des Milieux Aquatiques + compétences optionnelles 6°, 10°, 11°, 12°...)

Or, suite à une réunion qui est intervenue le 6 octobre 2017, après la réunion du Conseil communautaire, le projet de statuts a donné lieu à plusieurs discussions, remettant en cause profondément les points qui concernent :

- la représentativité
- le calcul de la participation financière

Les représentants des collectivités, majoritairement favorables à la dissolution des syndicats du bassin du Beuvron adhérents au SEBB, se sont opposés à la rédaction des statuts proposée par le SEBB au regard de l'inégalité du mode de calcul des contributions, et de l'incohérence des modalités de représentation des membres.

Un courrier rédigé par l'avocat du Syndicat du Bassin du Cosson a été adressé au SEBB dernièrement pour préciser l'ensemble des points de désaccord. Des réunions de concertation entre les EPCI concernés sont programmées courant novembre.

Vu l'exposé de Madame Nicole BRAGUE, Vice-présidente déléguée à l'environnement et au cadre de vie, Considérant qu'il convient de rechercher un accord avec l'ensemble des collectivités adhérentes au SEBB, sur le projet de statuts à adopter dudit syndicat;

**Les Conseillers Communautaires, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

➤ **DÉCIDE** d'annuler la délibération n° 2017-174.

## **DÉLIBÉRATION 2017 – 187**

### **Demande de licences d'entrepreneur de spectacles**

L'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, relative aux spectacles, régit la profession d'entrepreneur de spectacles et introduit l'obligation pour tout entrepreneur de spectacles vivants, y compris les collectivités territoriales, d'être titulaire d'une licence dès lors que le nombre de spectacles diffusés est supérieur à six par an. La demande est formulée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Par délibération n° 2017-177, les Conseillers communautaires ont approuvé la demande de licences d'entrepreneurs de spectacles de catégorie 2 et 3 auprès de la DRAC, pour permettre la tenue des spectacles organisés par la Communauté de communes dans le cadre de sa programmation culturelle.

Suite à une réunion avec les services de la DRAC, il s'avère que la licence de catégorie 1 doit également être détenue par la collectivité, pour permettre la tenue des différents spectacles qui sont présentés à l'Opus.

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Les Conseillers Communautaires, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** de constituer une demande de licences de catégorie 1 auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en complément des licences 2 et 3 d'ores et déjà sollicitées.
- **DÉSIGNE** Monsieur Gautier MERGEY, en sa qualité de coordinateur de l'action culturelle de la Communauté de communes, comme titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles pour le compte de la collectivité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19 H 40.